



CONVENTION de COOPERATION ACADÉMIQUE, SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE QU'HONORENT D'UNE PART L'UNIVERSITE DE BEJAIA (ALGERIE) REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR PROFESSEUR MERABET DJOUDI , ET L'UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE DE MADRID, REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR DR. JAVIER UCEDA ANTOLÍN.

L'université de Bejaia et l'université polytechnique de Madrid considèrent :

- 1- Que les deux parties seront unies par un ensemble d'intérêts et d'objectifs sur des domaines académiques et culturels,
- 2- Que la contribution à l'amélioration économique et sociale des peuples d'origine espagnole et algérienne et au rapprochement entre eux, repose fondamentalement sur l'importance des relations d'échanges qui s'établissent dans les domaines de la science et de la culture,
- 3- Que les Universités sus nommées mues par les buts et les objectifs communs sont appelées à établir des canaux de communication qui permettent l'échange de connaissances scientifique et culturelle,
- 4- Que les deux Universités observent comme méthode idéale pour la formation continue de leur personnel académique, en lui offrant l'opportunité de travailler, outre son pays, avec d'autres collègues de même discipline,
- 5- Qu'une pour rendre une action académique durable, il convient d'établir les instruments adéquats,

À cet effet, les deux institutions ci-dessus nommées ont décidé de se concerter pour établir à cette date une Convention de Coopération Académique, Scientifique et Culturelle, dans le cadre de la Convention de Coopération Culturelle et Éducative entre l'Espagne et l'Algérie. Dans ce cadre ces deux institutions s'engagent à se conformer aux clauses suivantes :

I. l'Universidad.de Bejaia et l'U.P.M. s'engagent à échanger, des enseignants, des étudiants(es) et autre personnel ainsi que des expériences dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la culture en général qui seront d'un commun accord

II. Les parties contractantes œuvreront à promouvoir le développement de projets conjoints de recherche scientifique entre les deux Universités, ainsi que toute forme de collaboration en la matière.

III. l'échange mentionné dans la clause II sera préférablement réalisé par e l'échange d'enquêteurs qui peuvent travailler en groupe avec l'institution un hôte sur des projets spécifiques pour lesquels le programme adéquat sera élaboré.



IV. Les parties peuvent manifester le désir d'échanger des activités culturelles universitaires

V. Les deux parties se proposent de promouvoir l'échange réciproque de l'information sur des sujets de recherche, des cours de troisième cycle et des cours de doctorat, de documentation, de publications et d'autres matériels de recherche et d'enseignement.

La Convention se réalisera sur les bases suivantes :

PREMIÈRE : N'importe laquelle de deux Institutions proposera à l'autre les candidats pour participer au programme d'échange scientifique, académique et culturel. L'Institution hôte se réserve le droit d'étudier les candidatures en fonction des antécédents des intéressés, ainsi que des possibilités budgétaires dans le cadre de sa quote-part.

DEUXIÈME. A l'exception d'une mention exprimée dans une convention spécifique postérieure, chaque Institution prendra en charge tous les frais de son personnel, y inclus le logement et la restauration dans les déplacements et visites au siège de la contrepartie.

TROISIÈME. L'Institution hôte fournira aux bénéficiaires de la Convention de l'autre partie, aide et assistance médicale en cas d'accident à la hauteur de ce qu'elle offre à sa propre communauté universitaire.

QUARTIÈME. Les Institutions contractantes offriront aux professeurs, aux étudiants stagiaires et les chercheurs les facilités nécessaires pour le bon développement de leur tâche.

CINQUIÈME. Cette convention devra être approuvée conformément aux dispositions légales de chacune des parties contractantes et entrera en vigueur le jour de sa signature, en suivant les procédures en vigueur.

SIXIÈME. La Convention présente ne doit pas être interprétée dans le sens d'une relation légale ou financière entre les parties. L'Accord constitue une déclaration d'intentions dont l'objectif est de promouvoir des relations sincères de bénéfice mutuel en matière d'une collaboration scientifique, académique et culturelle. Rien dans ce pacte ne peut affecter sous aucune forme le plein droit de l'UPM d'établir des liens similaires avec d'autres universités ni de dresser d'obstacle à l'Université de Béjaïa pour établir des liens similaires avec d'autres universités que l'UPM.

SEPTIÈME. La Convention présente aura une validité de cinq ans, et sera tacitement prorogée par des périodes égales, à moins que sa modification ou son annulation ne soit proposées sur l'initiative de l'une des deux parties après un préavis



POLITÉCNICA



جامعة بجاية
Tasdawit n'Bgayet
Université de Béjaïa

d'un minimum de 90 jours avant la date de son expiration. Dans le cas où l'une des parties désire interrompre ce pacte, les deux partenaires s'engagent à mener jusqu'au bout les actions qui seraient déjà initiées.

Signé à Bejaia, le 16 juin 2011

UNIVERSITÉ DE BEJAIA
L'ALGÉRIE

UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE
MADRID, L'ESPAGNE

Recteur Djoudi MERABET

128 2011/2011

Recteur Javier Uceda Antolin